

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-205**
Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
pour installer et exploiter un manège pour enfant.

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2, L2112-1 et suivants et L2212-2-1,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération n°17 portant sur le cadre général de la tarification des services municipaux en date du 2 avril 2025, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune, pour occupation du domaine public,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 23 avril 2025 de Monsieur GOT Grégory, gérant du manège à enfant, situé place du 8 mai 1945 à Creil (60100), sollicitant l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un manège pour enfant du 1^{er} mai au 13 mai 2025.

■ **Considérant :**

Que pour la sécurité et les circulations automobile et piétonne, il est nécessaire de réglementer l'occupation communale du domaine public sur le trottoir au droit des établissements et commerces à Creil (60100),
Que les commerces qui sollicitent une autorisation d'occupation du domaine public doivent être identifiés et dûment autorisés,
Que l'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable et qu'elle donne lieu au paiement d'une redevance annuelle quelle que soit sa durée effective.

■ **Arrête :**

Article 1 : Monsieur GOT Grégory, gérant du manège pour enfant, situé place du 8 mai 1945 à Creil (60100) est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un manège pour enfant de 8m x 8m **sur le trottoir pour son propre compte et pour les besoins exclusifs de son commerce, les éléments pour installer un manège pour enfant**, directement liés à l'activité de l'établissement susnommé.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1^{er} mai au 13 mai 2025 et devra en outre s'acquitter des droits relatifs à l'occupation du domaine public.

La surface d'emprise au sol est déterminée selon les dimensions du manège, en fonction des besoins du demandeur et des contraintes du lieu d'implantation.

Cette autorisation d'occuper le domaine public donne lieu à la perception par la commune d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal tous les ans. Ce droit est dû en totalité quel que soit la durée effective de l'occupation du domaine public au cours de la période mentionnée. **Le montant de la redevance pour l'année 2025 s'élève à 275,20 €, et doit être réglée en une seule fois, à la SGC Senlis.**

Calcul de la redevance = Métier forain inférieur à 80m² avec fourniture d'électricité (2,15€) par semaine x 64M² x 2 semaines (extrait de la délibération municipale)

Article 3 : L'implantation du manège et de ses accessoires ou autre ne devra en aucun gêner la circulation des piétons sur le trottoir.

Ces installations ne devront en aucun cas gêner l'accès aux commerces de la place et à leurs activités.

Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé sans accords préalable du service urbanisme.

Le gérant du manège devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Un passage minimum de 1m50 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le gérant du manège veillera à conserver le domaine public en parfait de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Pour rappel de l'article 120.2 du règlement municipal de voirie – titre V – salubrité publique qui rappelle les obligations « des riverains et personnes s'occupant de magasins ou autres locaux commerciaux situés en rez de chaussée, de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile et/ou locaux commerciaux ».

En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du gérant du commerce, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 48 heures à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250430-AR_2025_205-AR

Article 5 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est pas cessible.

Elle se trouve révoquée de plein droit le jour même où son titulaire cesse l'exploitation de l'établissement pour laquelle la présente autorisation lui a été accordée ou bien à la demande du pétitionnaire lui-même sans que aucun remboursement au prorata temporis lui soit accordé.

En cas de changement de propriétaire ou de gérant, les droits non acquittés au jour de la cessation resteront dus soit par l'ancien, soit par le nouveau responsable de l'établissement selon les dispositions prises dans l'acte de vente mentionnant à titre précaire l'occupation du domaine public.

Article 6 : L'occupant doit prendre toutes mesures utiles afin que les bruits émanant du manège ne soient pas gênants pour le voisinage et les habitants.

En cas d'infractions répétées et dûment constatées à la réglementation en matière de bruit,

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : Est strictement interdite toute sous-location de l'emplacement autorisé. En cas de violation de cette disposition, la présente autorisation sera immédiatement révoquée de plein droit et sans indemnité.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est seul responsable, tant vis à vis de la Ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient directement ou indirectement de la présence de l'exploitation installée sur le trottoir, de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de circulation.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du trottoir.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par la Ville, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et la commune pourvoit d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation, à la remise en état des lieux.

Article 9 : En outre le titulaire est responsable de l'utilisation paisible de ses installations.

En cas d'atteintes à la tranquillité publique, la Maire pourra, s'il le juge utile, procéder à l'annulation de l'autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la Voirie par la Ville de Creil ou par toutes autres Administrations par elle autorisées.

Article 11 : Sans préjudice de la révocation de plein droit de la présente autorisation, son titulaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions sus-énoncées. Le présent arrêté sera affiché visiblement dans l'établissement concerné.

Article 12 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Monsieur le chef du centre de secours, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise à Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Creil et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil pour application. Il sera également publié sur le site internet de la ville.

Article 14 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A Creil, le 30 avril 2025

Sophie DHOURE-DANER


Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 30 avril 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 30 avril 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 30 avril 2025